Compte rendu de décision

DEC 25-H110

à l’égard de

Titulaires de permis visés par la décision	MDG Contracting Services Inc., Intratech Engineering Laboratories Ltd. et SM Walker Consulting Ltd.
Objet	Demandes de révocation de permis de substances nucléaires et d’appareils à rayonnement
Date du compte rendu de décision	12 septembre 2025

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 25-H110

Titulaires de permis visés par la décision :	MDG Contracting Services Inc. Intratech Engineering Laboratories Ltd. SM Walker Consulting Ltd.
Adresse :	MDG Contracting Services Inc. : 155, chemin Industrial 3, Sparwood (Colombie-Britannique) V0B 2G1 Intratech Engineering Laboratories Ltd. : 1080, chemin Tapscott, bureau 31, Scarborough (Ontario) M1X 1E7 SM Walker Consulting Ltd. : 2148, chemin Sydney, Reserve Mines (Nouvelle-Écosse) B1E 1K1
Objet :	Demandes de révocation de permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement
Demandes reçues :	MDG Contracting Services Inc. : 7 février 2023 Intratech Engineering Laboratories Ltd. : 11 avril 2024 SM Walker Consulting Ltd. : 23 septembre 2024
Date de la décision :	12 septembre 2025
Formation de la Commission :	P. Tremblay, président

Permis nº 16798-1-27.0 délivré à MDG Contracting Services Inc. : révoqué

Permis nº 11583-1-26.0 délivré à Intratech Engineering Laboratories Ltd. : révoqué

Permis nº 60433-1-28.0 délivré à SM Walker Consulting Ltd. : révoqué

Table des matières

1.0 INTRODUCTION 1
2.0 DÉCISIONS 2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE 2
4.0 PROCÉDURES DE LA COMMISSION 3
5.0 CONSTATATIONS DE LA COMMISSION 3
5.1 Le titulaire de permis n'exerce plus l'activité autorisée 3
5.2 Le titulaire de permis n'a pas versé les droits prévus pour le permis dans le *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts* 3
6.0 CONCLUSION 4

1.0 INTRODUCTION

1. Les 3 entreprises suivantes (les 3 titulaires de permis), chacune détenant un permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement de la Commission canadienne de sûreté nucléaire[1] (CCSN), ont demandé la révocation de leur permis :

   - MDG Contracting Services Inc.
   - Intratech Engineering Laboratories Ltd.
   - SM Walker Consulting Ltd.

   Les sites et les emplacements des titulaires de permis visés par la présente décision se trouvent dans plusieurs régions du Canada et sur les territoires traditionnels ou visés par un traité de nombreuses Nations et communautés autochtones.

2. MDG Contracting Services Inc. est titulaire du permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement nº 16798-1-27.0 délivré par la CCSN. Ce permis autorise MDG Contracting Services Inc. à posséder, transférer, utiliser et entreposer des jauges nucléaires fixes et est valide jusqu'au 31 août 2027. MDG Contracting Services Inc. a demandé la révocation de son permis en février 2023.

3. Intratech Engineering Laboratories Ltd. est titulaire du permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement nº 11583-1-26.0 délivré par la CCSN. Ce permis autorise Intratech Engineering Laboratories Ltd. à posséder, transférer, utiliser et entreposer des jauges nucléaires portatives et est valide jusqu'au 31 mai 2026. Intratech Engineering Laboratories Ltd. a demandé la révocation de son permis en avril 2024.

4. SM Walker Consulting Ltd. est titulaire du permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement nº 60433-1-28.0 délivré par la CCSN. Ce permis autorise SM Walker Consulting Ltd. à posséder, transférer, utiliser et entreposer des jauges nucléaires portatives et est valide jusqu'au 31 mars 2028. SM Walker Consulting Ltd. a demandé la révocation de son permis en septembre 2024.

5. Au moment de présenter leur demande de révocation de permis, les 3 titulaires de permis devaient des droits impayés à la CCSN en vertu du Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire[2] (RDRC). Comme les demandes de révocation de permis n'étaient pas accompagnées des droits prescrits, un fonctionnaire désigné[3] de la CCSN n'est pas autorisé à révoquer les permis[4].

---

[1] On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.
[2] DORS/2003-212.
[3] Un fonctionnaire désigné est une personne autorisée par la Commission, en vertu de l'article 37 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN), à exercer certaines fonctions, y compris la révocation de certains types de permis.
[4] En vertu de l'alinéa 37(2)d) et du paragraphe 24(2) de la LSRN, un fonctionnaire désigné est autorisé à révoquer un permis à la réception d'une demande, pourvu que la demande soit accompagnée des droits prescrits.

6. Le personnel de la CCSN a recommandé[5] que la Commission révoque les 3 permis de sa propre initiative en vertu de l'article 25 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires[6] (LSRN) et de l'alinéa 8(2)g) du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires[7] (RGSRN).

2.0 DÉCISIONS

7. Pour les raisons exposées ci-après, la Commission révoque :

- le permis nº 16798-1-27.0 délivré à MDG Contracting Services Inc.
- le permis nº 11583-1-26.0 délivré à Intratech Engineering Laboratories Ltd.
- le permis nº 60433-1-28.0 délivré à SM Walker Consulting Ltd.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE

8. La Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans les cas prévus par règlement[8]. Le paragraphe 8(2) du RGSRN établit les conditions selon lesquelles la Commission peut exercer ses attributions :

a) le titulaire de permis n'est pas compétent pour exercer l'activité autorisée;

b) l'activité autorisée crée un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou le maintien de la sécurité nationale;

c) le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la Loi[9], à ses règlements ou au permis;

d) le titulaire de permis a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi;

e) un document mentionné dans le permis a été modifié d'une façon non autorisée par celui-ci;

f) le titulaire de permis n'exerce plus l'activité autorisée;

g) le titulaire de permis n'a pas versé les droits prévus pour le permis dans le *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*;

h) le fait de ne pas suspendre, modifier, révoquer ou remplacer le permis pourrait créer un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale.

---

[5] Mémoire du personnel de la CCSN, CMD 25-H110.
[6] L.C. 1997, ch. 9.
[7] DORS/2000-202.
[8] Voir l'article 25 de la LSRN.
[9] La Loi désigne la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

4.0 PROCÉDURES DE LA COMMISSION

9. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est constitué en formation de la Commission pour examiner les demandes de révocation de permis.

10. La Commission n'était pas tenue de donner aux titulaires de permis l'occasion d'être entendus dans cette affaire, car ils avaient demandé la révocation de leur permis[10].

5.0 CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

11. Dans son examen de la révocation des 3 permis, la Commission a tenu compte de l'applicabilité des conditions établies au paragraphe 8(2) du RGSRN. La Commission conclut que les conditions 8(2)f) et 8(2)g) s'appliquent dans cette affaire. Ces considérations sont abordées ci-dessous.

5.1 Le titulaire de permis n'exerce plus l'activité autorisée

12. Le personnel de la CCSN a fait valoir que les 3 entreprises ne sont plus en exploitation et n'ont plus en leur possession de substances nucléaires ou d'appareils à rayonnement et qu'elles ne posent donc aucun risque pour la santé et la sécurité des Canadiens[11].

13. La section Références du CMD 25-H110 comprend les Demandes de révocation et destination ultime des substances nucléaires et des appareils à rayonnement des 3 titulaires de permis[12].

14. La Commission est d'avis que les renseignements au dossier montrent que les 3 titulaires de permis n'exercent plus les activités autorisées en vertu de leurs permis respectifs.

5.2 Le titulaire de permis n'a pas versé les droits prévus pour le permis dans le *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*

15. Le RDRC décrit le cadre des droits de permis imposés aux titulaires de permis de la CCSN. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au moment de présenter leurs demandes de révocation de permis, les 3 titulaires de permis devaient des droits de permis impayés à la CCSN, ce qui constitue une violation du RDRC.

---

[10] Paragraphe 40(2) de la LSRN.
[11] CMD 25-H110, section 1.3.
[12] CMD 25-H110, section Références (pages 11 à 28).

16. Le personnel de la CCSN a décrit son processus pour demander les soldes impayés et signalé qu'aucun paiement n'avait été reçu malgré l'envoi de plusieurs avis à chacun des titulaires de permis[13]. Le personnel de la CCSN a également fait remarquer que la révocation des permis ne libérerait pas la dette envers l'État et que les soldes restants avaient été transférés à l'agence de recouvrement de la CCSN ou au programme de compensation de dettes de l'ARC[14].

17. Le personnel de la CCSN a indiqué que si la Commission décidait de révoquer les permis, les factures seraient antidatées aux dates initiales auxquelles les titulaires de permis ont présenté tous les renseignements pertinents liés à leurs demandes de révocation de permis, afin d'éviter d'augmenter indûment les montants dus.

18. D'après les renseignements au dossier, la Commission conclut que les titulaires de permis n'ont pas payé leurs droits pour le recouvrement des coûts, comme l'exige le RDRC. La Commission prend note que la révocation des permis ne libère pas la dette envers l'État et que des processus sont en place pour recouvrer les soldes restants.

6.0 CONCLUSION

19. D'après les renseignements au dossier, la Commission conclut que les conditions énoncées aux alinéas 8(2)f) et g) du RGSRN s'appliquent à cette affaire. Par conséquent, conformément à l'article 25 de la LSRN, la Commission révoque :

- le permis nº 16798-1-27.0 délivré à MDG Contracting Services Inc.
- le permis nº 11583-1-26.0 délivré à Intratech Engineering Laboratories Ltd.
- le permis nº 60433-1-28.0 délivré à SM Walker Consulting Ltd.

Document original en anglais signé le 12 septembre 2025.

Pierre F. Tremblay
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

[13] CMD 25-H110, section 1.3.
[14] « Le programme de compensation de dettes de l'ARC permet à la CCSN d'obtenir des fonds de l'entreprise si elle a une déclaration de revenus » (CMD 25-H110, section 1.3).